

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 JUIN 1891.

Interprétation de quelques articles de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires (1).

PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE AU PREMIER VOTE (2).

ARTICLE PREMIER.

Les articles 12, 14, 19, 20, 21, 22, 23, 31, 32, 34, 39, 40, 48, 50, 56, 57, 62 et 64 de la loi du 10 avril 1890 sont interprétés et modifiés ou complétés de la manière suivante :

ART. 12. — Cet article est complété par l'adjonction d'un paragraphe final ainsi conçu :

Les récipiendaires qui auront subi, devant un jury universitaire, l'épreuve préparatoire prévue par le présent article, seront admissibles à l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.

ART. 14. — Le 9^o des litteras A, B et E de cet article est modifié comme suit :

9^o Une matière choisie par le récipiendaire en dehors de celles des branches énumérées ci-dessus qui auront fait partie de l'examen.

(1) Proposition de loi, n° 160.

Rapport, n° 166.

Amendements, n° 167 et 173.

(2) Les amendements adoptés par la Chambre sont imprimés en caractères *italiques*.

Le § antépénultième du même article est modifié comme suit :

L'aspirant au grade de docteur en philosophie et lettres devra présenter et défendre publiquement une dissertation, manuscrite ou imprimée, sur une question scientifique se rapportant au groupe de matières dont il aura fait choix pour l'examen. La dissertation sera transmise au jury quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

L'avant-dernier paragraphe du même article est abrogé et remplacé par un paragraphe final ainsi conçu :

Les aspirants au grade de docteur en philosophie et lettres qui se destinent au professorat de l'enseignement moyen devront faire une leçon publique sur un sujet désigné d'avance par le jury *et choisi dans le programme des athénées*. Les docteurs seront admis, sur leur demande, à subir une épreuve semblable.

ART. 19. — L'avant-dernier paragraphe de cet article est modifié comme suit :

L'aspirant au grade de docteur en sciences physiques et mathématiques devra présenter et défendre publiquement une dissertation, manuscrite ou imprimée, sur une ou plusieurs questions se rapportant au groupe de matières choisi pour l'examen approfondi. La dissertation sera transmise au jury quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

L'article est complété par l'adjonction d'un paragraphe final ainsi conçu :

Les aspirants au grade de docteur en sciences physiques et mathématiques qui se destinent au professorat de l'enseignement moyen devront faire deux leçons publiques, l'une sur les mathématiques, l'autre sur la physique expérimentale. Les sujets de ces leçons seront désignés d'avance par le jury et choisis dans le programme des athénées. Les docteurs seront admis, sur leur demande, à subir une épreuve semblable.

ART. 20. — L'avant-dernier paragraphe de cet article est modifié comme suit :

Pour les récipiendaires se destinant aux études de médecine, les matières de l'examen feront l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves, et d'une année d'études au moins.

ART. 21. — L'avant-dernier paragraphe de cet article est modifié comme suit :

L'aspirant au grade de docteur en sciences naturelles devra présenter et défendre publiquement une dissertation, manuscrite ou imprimée, sur une ou plusieurs questions se rapportant aux matières de l'examen. La disserta-

tion sera transmise au jury quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

L'article est complété par l'adjonction d'un paragraphe final ainsi conçu :

Les aspirants au grade de docteur en sciences naturelles qui se destinent au professorat de l'enseignement moyen devront subir un examen approfondi sur la chimie générale et sur la chimie analytique, et se soumettre à une épreuve pratique sur ces matières, à moins que leur examen de doctorat ne porte sur le groupe des sciences chimiques. Ils devront en outre faire deux leçons publiques, l'une sur la physique expérimentale ou la chimie, l'autre sur la zoologie ou la botanique; les sujets de ces leçons seront désignés d'avance par le jury et choisis dans le programme des athénées. Les docteurs seront admis, sur leur demande et sous réserve des mêmes conditions que ci-dessus, à subir une épreuve semblable.

ART. 22. — Le dernier paragraphe de cet article est modifié comme suit :

Ces matières feront l'objet de deux épreuves, et de deux années d'études au moins.

ART. 23. — Cet article est modifié comme suit :

Par dérogation aux stipulations des articles 20 et 22, le Gouvernement ou les universités, suivant les cas, sont autorisés à répartir comme ils le jugeront utile les matières et les épreuves pratiques exigées pour les examens de candidature en sciences naturelles, préparatoire à la médecine, et de candidature en médecine, chirurgie et accouchements.

L'ensemble de ces matières et de ces épreuves pratiques fera l'objet de trois ou de quatre épreuves, et de trois années d'études au moins.

ART. 31. — *Cet article est complété par l'adjonction d'un paragraphe final conçu dans les termes suivants :*

Les diplômes et certificats relatifs aux grades de candidat-ingénieur, d'ingénieur civil des mines et d'ingénieur des constructions civiles, peuvent être délivrés au nom des universités de l'État, par des jurys composés de membres désignés par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique et choisis dans le personnel enseignant et administratif des écoles techniques annexées à ces universités.

ART. 32. — Le dernier paragraphe de cet article est modifié comme suit :

Pour pouvoir délivrer des diplômes conférant le grade d'ingénieur civil des mines ou celui d'ingénieur des constructions civiles, l'université est tenue de porter à son programme toutes les matières exigées par la loi pour l'ensemble des examens conduisant au grade à conférer; pareillement, elle ne peut déli-

vrer des diplômes de candidat-ingénieur que si son programme comprend toutes les matières exigées par la loi pour l'ensemble des examens conduisant à l'un des grades d'ingénieur.

ART. 34. — Cet article est complété par l'adjonction d'un paragraphe final ainsi conçu :

Les jurys constitués par le Gouvernement comprennent un jury central, accessible à tous les aspirants aux divers grades académiques, et des jurys spéciaux institués pour des établissements déterminés; ces derniers jurys sont exclusivement réservés aux élèves des établissements en vue desquels ils sont institués.

ART. 39. — *Cet article est modifié comme suit :*

Les universités ainsi que les établissements en vue desquels le Gouvernement institue des jurys spéciaux adressent annuellement à la commission, dans le mois de l'ouverture des cours, le programme des études et la liste des membres du personnel enseignant avec indication des attributions de chacun d'eux.

Ils lui adressent également chaque année, et à l'issue des cours, un état mentionnant le nombre effectif des leçons qui auront été consacrées à l'enseignement de chacune des matières à examen et la durée effective des leçons.

ART. 40. — Cet article est complété par l'adjonction d'un paragraphe final ainsi conçu :

Les diplômes et certificats délivrés par une université et soumis à l'entérinement peuvent mentionner dans un paragraphe additionnel les matières autres que celles prescrites par la loi, qui auront fait partie de l'examen ou de l'épreuve. La formule de l'entérinement n'attestera la régularité du diplôme ou du certificat qu'en ce qui concerne les matières exigées par la loi.

ART. 48. — Le dernier paragraphe de cet article est modifié comme suit :

Toutefois, il pourra être dérogé, par arrêté royal, à la disposition du paragraphe précédent, en ce qui concerne les concours pour le recrutement des ingénieurs de l'administration des télégraphes; les porteurs du diplôme de candidat-ingénieur pourront y être admis.

L'article est complété par l'adjonction de deux paragraphes ainsi conçus :

A moins d'être dispensé du diplôme légal en vertu des dispositions législatives sur l'organisation de l'enseignement moyen, nul ne peut être nommé aux fonctions de professeur ou de préfet des études dans les athénées royaux, ni dans les collèges provinciaux et communaux subventionnés ou non par le

Trésor public, s'il n'a obtenu le grade de docteur en philosophie et lettres, de docteur en sciences physiques et mathématiques ou de docteur en sciences naturelles, préparatoire au professorat de l'enseignement moyen, ainsi que l'entérinement de son diplôme, conformément *aux dispositions* de la présente loi.

Toutefois, si les nécessités du recrutement du corps professoral l'exigent, les fonctions mentionnées au paragraphe précédent pourront également être conférées aux candidats qui auront subi la première épreuve d'un des doctorats visés à ce paragraphe; dans ce cas, ces candidats auront à subir, devant un des jurys constitués par le Gouvernement et siégeant comme jury central, conformément à l'article 34 de la présente loi, un examen spécial dont le programme, les conditions et les frais seront réglés par arrêté royal, et qui comprendra au moins la leçon publique imposée aux aspirants docteurs se destinant au professorat. Le *certificat* délivré à la suite de cet examen sera entériné conformément *aux dispositions* de la présente loi.

ART. 50. — Le premier paragraphe de cet article est modifié comme suit :

Le Gouvernement est autorisé, sur l'avis conforme du jury central chargé de délivrer les diplômes de docteur ou ceux de pharmacien, à accorder des dispenses aux personnes qui ont obtenu à l'étranger un diplôme de licencié, de docteur, de pharmacien ou un titre équivalent, pour autant que ce diplôme ou ce titre leur confère le droit d'exercer, dans le pays où il a été délivré, l'art ou la profession auxquels doit correspondre la dispense.

L'article est complété par l'adjonction d'un paragraphe final ainsi conçu :

En ce qui concerne les pharmaciens, ils auront, en tout cas, à subir un examen sur la pharmacopée belge.

ART. 56. — Le dernier paragraphe de cet article est supprimé.

ART. 57. — Cet article est modifié comme suit :

Les diplômes d'ingénieur délivrés, pendant les cinq années qui suivront la mise en vigueur de la présente loi, par une école technique annexée à une université ou par les jurys chargés d'examiner les élèves de l'École des mines de Liège et ceux de l'École du génie civil de Gand, seront assimilés respectivement aux diplômes conférant le grade d'ingénieur civil des mines ou celui d'ingénieur des constructions civiles, pourvu qu'ils soient dûment entérinés et qu'ils constatent que les porteurs ont été interrogés sur toutes les matières exigées par la loi pour les examens conduisant au grade correspondant d'ingénieur civil des mines ou d'ingénieur des constructions civiles.

Sont toutefois exceptées respectivement pour l'un et l'autre de ces grades,

les matières qui ne figurent pas actuellement au programme de l'École des mines de Liège et à celui de l'École du génie civil de Gand.

Seront assimilés aux diplômes conférant le grade de candidat ingénieur, sous réserve des mêmes conditions que celles énumérées ci-dessus, les certificats de passage de la deuxième à la troisième année d'études délivrés, pendant les deux années qui suivront la mise en vigueur de la présente loi, soit par une école technique annexée à une université, soit par les jurys chargés d'examiner les élèves de l'École des mines de Liège et ceux de l'École du génie civil de Gand.

Pendant les cinq années qui suivront la mise en vigueur de la présente loi, les élèves sortant des Écoles spéciales de Liège et de Gand, après avoir terminé leurs études conformément aux programmes actuellement en vigueur, continueront à recevoir respectivement le titre d'ingénieur honoraire des mines et celui d'ingénieur honoraire des ponts et chaussées. De plus, jusqu'au 1^{er} janvier 1893, ils seront seuls admis à concourir pour les emplois d'ingénieur des mines et d'ingénieurs des ponts et chaussées.

ART. 62. — Cet article est complété par l'adjonction d'un *paragraphe final* ainsi conçu :

La disposition formant l'objet du troisième paragraphe de l'article 48 n'est applicable ni aux ingénieurs honoraires des mines, ni aux ingénieurs honoraires des ponts et chaussées qui ont obtenu leur grade avant la mise en vigueur de la présente loi, ni aux fonctionnaires qui feront partie du personnel des administrations à la date du 1^{er} octobre 1890 (1).

ART. 64. — Le deuxième paragraphe de cet article est modifié comme suit :

A la même date, la loi du 20 mai 1876 cessera d'être en vigueur; il en sera de même de l'article 38 de la loi du 1^{er} juin 1850, en tant que relatif à l'organisation d'un enseignement normal spécial conduisant au grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur.

L'article est complété par l'adjonction d'un paragraphe final ainsi conçu :

Les articles 10 et 57 de la loi du 1^{er} juin 1850, respectivement modifiés par les articles 5 de celle du 15 juin 1881 et 1^{er} et 2 de celle du 6 février 1887, et par les articles 14 de celle du 15 juin 1881 et 4 de celle du 6 février 1887, en temps que relatifs au diplôme et aux examens de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, ainsi qu'au jury spécial chargé de délivrer ce diplôme, cesseront d'être en vigueur le 1^{er} octobre 1893.

(1) Le second paragraphe supprimé au premier vote, était conçu dans les termes suivants :

Les dispositions formant l'objet des cinquième et sixième paragraphes de l'article 48 ne sont pas applicables aux candidats dispensés de tout diplôme en vertu des dispositions législatives sur l'organisation de l'enseignement moyen.

ART. 2.

La loi du 10 avril 1890 sera réimprimée au **MONITEUR**, avec les modifications résultant de la présente loi.

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire à partir du lendemain de sa publication.

